

# Dossier technique

## Comptabilisation des horaires suite aux accords ARTT du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche

### PREAMBULE DU TEXTE

L'ARTT dans la fonction publique de l'état est une réforme importante pour tous les agents. Elle l'est aussi pour le fonctionnement des services.

La mise en œuvre de l'ARTT doit conduire à **une meilleure équité entre les agents**, à de meilleures conditions de vie et de travail, ainsi qu'à une organisation renouvelée des services.

L'ARTT doit permettre d'élargir les possibilités de temps choisi, d'améliorer les conditions de travail et de repenser l'organisation pour développer la qualité du service. C'est une occasion d'évolution pour le service public dans l'intérêt des usagers. Dans cette optique, il est nécessaire que les services maintiennent ou élargissent les jours et les horaires actuels d'ouverture au public pour l'ensemble de leurs activités.

### Calcul de l'horaire journalier dans le MEN et les CROUS

L'horaire annuel avait au préalable été calculé en considérant la moyenne faite sur 2 années dont une bissextile.

#### I - Calcul horaire annuel du MEN

On doit trouver :

**Horaire annuel : 1 600h + Pentecôte = 1 607h**

**A - Pour une année de 365 jours**

365j x 7h = **2 555h**

52 week-end = 104 j x 7h = **728h**

25 jours de congé x 7h = **175h**

Un volume de 8 jours fériés légaux x 7h = **56h**

Horaire annuel :

2 555h – (728h) – (175h) – (56h) = **1596h**

**B - Pour une année de 366 jours (bissextile)**

366 j x 7h = 2 562h

52 week-ends = 104 j x 7h = **728h**

25 jours de congé x 7h00 = 175h

Un volume de 8 jours fériés légaux x 7h = 56h

Calcul:

2 562h – (728h) – (175h) – (56h) = **1 603h**

**Moyenne des 2 années =  $\frac{A+B}{2}$  + (Pentecôte) = 1 607h**

### **Remarque :**

Les jours fériés sont décomptés, comme des jours de congés payés au moment du calcul de l'horaire annuel.

Lorsque dans une année, il y a plus de 8 jours fériés, l'article 2.1.2 est alors applicable.

Par exemple, le 9<sup>ème</sup> jour férié sera comptabilisé en horaire de travail s'il est situé dans une période de travail et ne sera pas comptabilisé en horaire de travail s'il se trouve en période de congé.

**Ainsi, l'horaire annuel n'est pas modifié.**

## **II - Calcul horaire annuel au CROUS**

**On doit trouver :**

**Horaire annuel : 1 586h + Pentecôte = 1 593h**

✓ Pour une année de 365 jours

$$365j \times 7h50 = 2\,737h50$$

$$52 \text{ week-end} = 104j \times 7h\,50 = 780h$$

$$50 \text{ jours de congé} \times 7\,h\,50 = 375h00$$

Calcul:

$$2\,737\,h50 - (780\,h) - (375\,h) = 1582h50$$

✓ Pour une année de 366 jours (**bissextile**)

$$366j \times 7h50 = 2\,745h$$

$$52 \text{ week-ends} = 104\,j \times 7h50 = 780h$$

$$50 \text{ jours de congé} \times 7h50 = 375h$$

Calcul:

$$2\,745h - (780h) - (375h) = 1\,590h$$

**Moyenne des 2 années = 1 586h + Pentecôte (7h) = 1 593h**

## **I - Différence avec les accords du MEN**

**Les jours fériés ne sont pas décomptés comme les jours de congés payés au moment du calcul de l'horaire annuel.**

Si l'article 2.1.2 est appliqué, les jours fériés situés dans une période de congé ne seront pas comptabilisés dans l'horaire annuel et seront travaillés par l'agent.

Exemple: Si l'agent a **5 jours fériés** dans ses périodes de congés payés. Ces jours fériés devront bien être comptabilisés comme du temps de travail pour l'horaire annuel prévu, soit : **1593h (inclus 5 jours fériés x 7h50 soit 37h50).**

Si ces jours ne sont pas comptabilisés comme du temps de travail effectif mais comptés **0** par l'administration, cet horaire manquant va donc être rajouté sur la grille annuelle.

Exemple d'une grille horaire faite dans une UG : **1 593h + 37h50 soit 1 630h**  
**Il y a bien dépassement de l'horaire annuel.**

*Dans ce calcul, les jours fériés, situés dans une période travaillée ou dans une période de congés, doivent être comptabilisés comme horaire de travail (7h50), ainsi l'horaire annuel reste inchangé.*

*Démonstration que l'article 2.1.2. de l'ARTT est applicable uniquement dans l'horaire annuel du MEN à partir du 9<sup>e</sup> jour férié.*

**Depuis 2002 les personnels du CROUS ne bénéficient que d'une partie de leurs jours fériés. Un rappel de ces jours pourrait abonder un CET (art.4.2)**

Après explications du calcul de l'horaire annuel pour le MEN et pour le CROUS, certains personnels gestionnaires et DRH reconnaissent officieusement qu'il y a un réel problème concernant le décompte des jours fériés et qu'il ne fallait plus comptabiliser « 0 » les jours fériés inclus dans une période de congé.

Dans le CROUS, qui en droit ne devrait être différent du droit français, les jours fériés sont actuellement chômés, payés et travaillés.

### **III - Pauses repas**

La pause repas en RU doit être comptabilisée comme du temps de travail en fonction de :

- Art. L 3121-1 La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.
- Art L3121-2 Le temps nécessaire à la restauration ainsi que le temps consacré aux pauses sont considérés comme du temps de travail effectif lorsque les critères définis à l'article L.3121-1 sont réunis.
- De l'avantage en nature des repas octroyés aux agents est soumis aux retenues salariales.

Voir (Guide juridique 2009 CF- Fonction Publique- p.220)